



François Marchadier
Avocat au Barreau de Paris

Loi Macron & SEL : Quel impact pour les Laboratoires de biologie médicale ?

Certaines des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », concernent directement les sociétés d'exercice libéral (SEL). Elles aménagent l'ouverture du capital social des SEL et de leurs holdings, les sociétés de participation financière de profession libérale (SPFPL). Si le secteur de la santé a été globalement exclu de la loi Macron, ces dispositions concernant les SEL, compte tenu de leur portée, sont tout de même susceptibles d'avoir un impact sur les SEL de biologie médicale.



© OECD / Julien Daniel

La loi Macron modifie sensiblement les articles 5 et 6 de la loi du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales.

La loi Macron modifie très largement la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales, notamment, les articles 5 et 6 relatifs à la détention du capital social.

Ces modifications résultent des articles 67 et 68 de la loi Macron et consacrent l'ouverture du capital des SEL et des SPFPL pour un certain nombre de professions libérales, notamment dans le secteur des professions juridiques et judiciaires.

S'agissant de la biologie médicale, les règles prévues à l'article 5 permettent de penser qu'il existe un *statu quo* sur la détention du capital social. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doivent être détenus directement ou indirectement par des professionnels en exercice au sein de la SEL. Le complément peut être détenu par des personnes physiques et morales exerçant la profession de biologiste médical, c'est-à-dire des associés professionnels externes, d'anciens associés ayant cessé d'exercer au sein de la SEL peuvent conserver leur titre pendant 10 ans, ou des ayants-droit des associés personnes physiques peuvent demeurer au capital durant un délai de 5 ans.

Une SPFPL, contrôlée par des biologistes médicaux qui n'exerceraient pas au sein de la SEL, pourrait détenir 49,9 % de la SEL. Enfin, le paragraphe I. B 6° de l'article 5 prévoit que toute personne physique ou morale établie dans l'Union Européenne, et qui exerce la même profession soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale, peut détenir 49,9 % du capital de la SEL. C'est, sous réserve de respecter les spécificités propres à la réglementation de chaque profession libérale, la réaffirmation du principe de liberté d'établissement et de libre circulation des capitaux.

L'article 5.1 qui permettait pour l'ensemble des SEL de dissocier la détention du capital et des voix, est purement et simplement

abrogé, ce qui pour la biologie médicale ne fait que confirmer les dispositions de la loi du 30 mai 2013.

À l'examen de ces premières dispositions, et indépendamment du fait que l'espace de l'Union Européenne se trouve affermi par la loi, aucune disposition n'est véritablement nouvelle.

Il convient néanmoins de s'interroger sur la portée des dispositions de l'article 6 puisque le juriste ne manquera pas d'observer que les dispositions de l'article 5 sont adoptées « sous réserve de l'article 6 ». Par conséquent, les dispositions de l'article 6, si elles viennent déroger à l'article 5, priment ce dernier.

Le 2° du I de l'article 6 prévoit, pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, que plus de la moitié du capital social des SEL peut aussi être détenue par des personnes exerçant la profession constituant l'objet social ou par des SPFPL. L'application de cette disposition amène immédiatement à une conclusion. Il serait dorénavant possible de constituer un groupe dans lequel une SEL serait détenue à 99 % par une autre SEL.

Il faut néanmoins immédiatement se reporter au IV de l'article 6, qui prévoit que « Compte tenu des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres, des décrets



© Law Alain-123.RF

En l'absence de décret précisant les conditions d'application de la loi Macron aux SEL de biologie médicale, il est prudent de considérer que l'ouverture du capital et le contrôle de la société par des professionnels extérieurs restent fermés.

au Conseil d'Etat peuvent écarter » l'application de la mesure qui vient d'être exposée.

Ces mêmes dispositions du IV de l'article 6 prévoient, pour les professions de santé, la possibilité de limiter le nombre de SEL qui peuvent être détenues par un professionnel ou par des SPFPL. Enfin, l'article 6 prévoit la faculté de réglementer par voie de décret le nombre de participations que peut détenir un tiers extérieur étranger à la profession dans des SEL et interdire la détention directe ou indirecte dans une SEL pour des professions déterminées, afin de garantir l'indépendance du professionnel libéral en exercice. À titre d'exemple, un médecin ne peut pas détenir de participations dans une SEL de biologie médicale. Il faut enfin rappeler que la règle, qui limite à 25 % la détention du capital par des tiers étrangers à la profession, demeure.

Dès lors, la mesure phare de l'article 6, qui ouvre la possibilité à des professionnels libéraux, qui ne sont pas en exercice dans la structure concernée, de détenir plus de la moitié du capital social, bouleverse-t-elle le *statu quo* ?

Cette discussion rappelle celle qui a eu lieu précédemment concernant la création des SPFPL lorsqu'aucun décret d'application n'existait pour un certain nombre de professions. Il aura fallu attendre un arrêt du Conseil d'Etat, qui vient sanctionner la carence du Gouvernement à réglementer par voie de décret la possibilité de constituer des SPFPL, pour que la solution s'impose aux autorités de tutelle et aux ordres.

Force est de constater qu'aujourd'hui, ces décrets n'existent pas et que la profession reste dans l'attente des dispositions réglementaires qui viendront préciser les conditions d'application aux SEL de biologie médicale des dispositions issues de l'ordonnance de 2010 qui a réformé la profession. Un projet de décret est en cours de rédaction mais il est difficile de prévoir sa publication

et son contenu final. Les péripéties relatives à l'échéance de 2016 concernant l'accréditation viennent bouleverser un peu plus le calendrier de mise en place de la réglementation de l'exercice de la profession.

En l'état, il est prudent de considérer que l'ouverture du capital et le contrôle de la société par des professionnels extérieurs restent fermés.

D'autres mesures intéressent le fonctionnement de la SEL de biologie médicale. Il faut rappeler que l'article L.6223-8 du Code de la Santé Publique prévoit que l'ensemble des contrats et des conventions signés dans le cadre des SEL sont communiqués à l'Ordre compétent. En complément de cette disposition, l'article 3 de la loi du 31 décembre 1990 modifié prévoit qu'une fois par an, la SEL adresse à l'Ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.

S'agissant des SPFPL, les articles 31-1 et 31-2 de la loi du 31 décembre 1990 sont également modifiés par l'article 67 de la loi Macron. Dorénavant, les SPFPL peuvent prévoir dans leur objet social,

outre la détention de participations dans les SEL, l'exercice d'autres activités n'ayant plus seulement des activités accessoires à l'objet social principal. L'article 31-1 prévoit néanmoins une réserve. Ces activités devront être destinées exclusivement aux SEL dont elles détiennent une participation. L'exemple le plus fréquemment cité est celui de la détention de parts de SCI dont les locaux sont mis à disposition de la SEL.

En définitive, et s'agissant de la biologie médicale, la loi Macron est un trompe l'œil qui ouvre différentes perspectives.

Il est permis tout d'abord de considérer qu'en l'absence de décrets, la détention du capital des SEL ne varie pas. Une autre lecture autorise à penser qu'en l'absence de ces mêmes décrets d'application, sur une durée trop longue, se posera à nouveau la question de l'application des règles relatives à l'ouverture du capital.

Le *statu quo* actuel n'est qu'apparent. Il ne signifie pas l'ouverture d'une période de stabilité. ■



La loi Macron est en définitive, pour les biologistes médicaux, un trompe l'œil qui ouvre différentes perspectives.

CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Parallèlement à sa maîtrise du secteur de la biologie médicale, le Cabinet CHEYSSON MARCHADIER & ASSOCIÉS a une forte expertise en matière de marchés publics. Il assiste de nombreux opérateurs privés dans leurs opérations avec le secteur public et parapublic. Il est également le conseil d'opérateurs publics importants pour la mise en œuvre de leurs marchés.